

CHAPITRE I.

LA FORMATION COUTUMIÈRE DU DROIT INTERNATIONAL

Si certains traités, tels la Charte des Nations Unies ou les Conventions humanitaires de Genève, lient désormais l'ensemble des Etats, c'est essentiellement la coutume qui continue d'assurer à ce jour l'unité de l'ordre juridique international en posant les principes d'application universelle.

Cependant, l'application générale n'est pas une caractéristique de toutes les coutumes internationales. En droit, en effet, il faut d'abord établir l'existence de la règle coutumière, sa formation objective (Sect. I), puis déterminer son opposabilité, subjective, aux différents sujets, tous n'étant pas nécessairement liés par la règle (Sect. II).

SECTION I.

LA FORMATION OBJECTIVE DE LA COUTUME : LA NAISSANCE DE LA RÈGLE COUTUMIÈRE

L'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice se réfère à la *preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit*. Il renvoie ainsi à la doctrine classique des deux éléments de la coutume : la pratique, qui constitue l'élément matériel (§1), et l'acceptation ou *opinio iuris*, qui constitue l'élément volontaire (ou « psychologique ») (§2).

§1. L'ÉLÉMENT MATÉRIEL : LA PRATIQUE

La pratique est un ensemble de comportements isolés qui, rétrospectivement, apparaissent comme les « précédents » (B) de la règle coutumière qui résulte de leur répétition (B).

A. Les éléments répétés : les « précédents »...

Si le précédent pris en compte dans le phénomène coutumier international est, en principe, uniquement le précédent « public » (1), il peut prendre des formes variées, pour couvrir autant l'action des sujets que leurs inactions (2).

1. L'auteur du précédent :

« coutumes publiques » et « coutumes privées »

(a) Pour être pertinent aux fins de l'élaboration des règles coutumières, le précédent doit pouvoir être imputé à un Etat ou à une organisation

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France